

# La consultation populaire prend forme

WALLONIE La proposition de décret qui l'organise entame son parcours parlementaire

- ▶ PS, CDH et MR ont été rejoints par le député indépendant pour rédiger le texte.
- ▶ La Wallonie pourrait organiser une première consultation en 2017.
- ▶ Reste à trouver le sujet.

La Wallonie conserve l'ambition d'être la première entité fédérée du pays à disposer d'une législation permettant d'organiser des consultations populaires sur des questions d'intérêt régional. Une nouvelle étape a été franchie ce mardi : le parlement a pris en compte la proposition de décret spécial (majorité des deux tiers) qui institue cette procédure originale. Le texte est porté par le PS, le CDH et le MR qui ont été rejoints par André-Pierre Puget, député indépendant (ex-PP).

**Qui lance la procédure ?** Il revient au parlement de décider de consulter les habitants. L'initiative peut être parlementaire, à l'initiative d'une majorité d'élus. Elle peut surtout provenir des habitants eux-mêmes, si la demande est portée par au moins 60.000 personnes et par au moins 2 % des habitants dans la majorité des circonscriptions électorales en vigueur pour les élections régionales. La demande doit être validée par la

Cour constitutionnelle.

**Qui peut demander une consultation ? Qui peut voter ?** « Les habitants », précise le texte, donc « toute personne inscrite ou mentionnée au registre de la population d'une commune située en Wallonie ». Aucune exception sur l'origine des habitants n'est prévue. L'âge minimum requis est toutefois de 16 ans accomplis. La participation à la consultation populaire n'est pas obligatoire. Le scrutin est secret.

**Sur quels thèmes ?** Le cadre est celui des compétences exercées

par la Wallonie. Une même consultation ne peut aborder que deux sujets différents. Le décret prévoit toutefois une liste de restrictions : une question en contradiction avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales, un risque de dérogation aux obligations internationales de la Belgique (pas question d'une consultation sur un Wallexit !), un objet sur des matières qui requièrent une majorité spéciale au parlement, une question relative aux finances, au budget ou à la fiscalité, un sujet personnel, une demande relative à un traité mixte...

**Quand vote-t-on ?** Aucune consultation populaire ne peut être organisée au cours des six mois qui précèdent une élection générale ou locale. Si les textes sont votés en fin d'année, il restera grosso modo une année et demie avant la période de neutralisation précédant les élections communales d'octobre 2018. Pas question bien sûr d'organiser

une consultation un jour d'élections. La Wallonie organisera au maximum une consultation populaire tous les six mois.

**Quelle procédure pour les habitants ?** Toute demande émanant des habitants devra être introduite au moyen d'un formulaire officiel. La ou les question(s) à soumettre à la population devront y être mentionnées ainsi que les noms des personnes qui soutiennent l'initiative. Les députés et le greffe vérifieront que la demande est introduite dans les règles. Le parlement pourra reformuler les questions. Des auditions préalables pourront être organisées au sein de l'assemblée.

**Quand dépouille-t-on ?** Le vote n'étant pas obligatoire, le dépouillement de la consultation populaire ne sera organisé que si deux conditions sont remplies : une participation de 10 % au moins des habitants de la Wallonie et une participation de 10 % des habitants dans la majorité des circonscriptions électorales. Après le dépouillement, les résultats seront publiés au *Moniteur* et débattus publiquement au parlement wallon.

**Comment informer le public ?** Assisté à nouveau par des experts, le parlement sera chargé de produire une brochure d'information distribuée en toutes-boîtes. Ce document expliquera de manière objective (les pour et les contre) les enjeux des questions qui seront posées aux habitants, les arguments des uns et des autres, et bien sûr les moda-

lités de vote.

**Et maintenant ?** A la demande du Conseil d'Etat, les porteurs de ce projet doivent rédiger un deuxième décret qui tiendra lieu de « code électoral ». Il faudra notamment y régler les délicates questions pratiques relatives à la « campagne » : publicité, débats, financement, rôle d'intervenants privés, d'entreprises concernées... En fin d'année, les parlementaires devront donc débattre d'un double décret. Restera ensuite à trouver le sujet d'une première consultation électorale. Mais c'est une autre histoire. ■

ERIC DEFFET

## ÉCOLO

### Les traités mixtes ne sont pas concernés

Ecolo est favorable à la consultation populaire. Il ne s'associe toutefois pas à la proposition de décret spécial. « Ce texte ne va pas assez loin », déplore Stéphane Hazée qui introduira des amendements au parlement. Parmi les reproches formulés, il y a le refus de prévoir « la possibilité d'organiser une consultation populaire sur la ratification d'un projet de traité international mixte avant qu'il n'engage la Wallonie ». La population wallonne ne sera donc pas consultée sur le traité CETA et sur le TTIP que l'Europe négocie avec le Canada et les Etats-Unis.

E.D.